

Décision relative à la dérogation en matière d'hébergement collectif fixe des travailleurs saisonniers agricoles

Le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande en date du 19 juin 2023, formulée par le Président de la FRSEA de Bourgogne-Franche-Comté et visant à obtenir une dérogation aux conditions d'hébergement fixe des travailleurs saisonniers agricoles dans le cadre des vendanges de 2023 pour les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire, et de l'Yonne ;

VU l'article L. 4111-6 du code du travail ;

VU les articles L. 716-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 716-6 à R. 716.13 et l'article R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'accord collectif du 29 avril 2019, relatif aux garanties concernant la protection de la santé des salariés agricoles de la Côte d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne, dans le cadre des conditions d'hébergement collectif des travailleurs saisonniers dérogatoires ;

VU l'avenant n° 1 en date du 22 septembre 2020, modifiant l'accord collectif du 29 avril 2019 susmentionné et son arrêté d'extension en date du 31 mai 2021, applicable dans les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne ;

VU la consultation en date du 28 juin 2023 des organisations syndicales représentatives et les avis de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens et de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres ;

VU la consultation en date du 29 juin 2023 des Directions départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des départements concernés et des avis reçus ;

CONSIDÉRANT s'agissant des motifs présentés par la FRSEA, ce qui suit :

1. Durant les travaux de vendanges, il apparaît que l'habitat disponible, conforme aux règles prévues par le code rural et de la pêche maritime, est quantitativement insuffisant, eu égard à l'importance de la main d'œuvre saisonnière accueillie.

2. Cette insuffisance conduirait à des problèmes de recrutement pour les employeurs qui, n'étant pas en mesure de loger leurs salariés, se retrouvent en difficulté pour disposer de la main d'œuvre nécessaire à la réalisation des travaux de vendanges.
3. L'absence de logement implique en outre, pour les vendangeurs, la nécessité de devoir se loger par leurs propres moyens ou de se déplacer, ce qui peut constituer des freins d'accès à l'emploi.
4. Les difficultés de recrutement conduisent enfin au recours de plus en plus important à la prestation de services internationale, ce qui fragilise le développement de l'emploi local et peut conduire à du camping sauvage ou à des conditions d'hébergement des salariés contestables.

CONSIDERANT s'agissant du contenu de la demande de dérogation, ce qui suit :

5. La FRSEA de Bourgogne-Franche-Comté souhaite obtenir les dérogations suivantes aux dispositions des articles R. 716-7 et R. 716-11 du code rural et de la pêche maritime :
 - de porter la superficie minimale de toute pièce destinée au sommeil à 5 m² par occupant, au lieu de 9 m² pour le premier occupant et 7 m² par occupant supplémentaire,
 - de porter le nombre de travailleurs par pièce destinée au sommeil jusqu'à un maximum de douze, au lieu de six,
 - de porter le nombre minimal de lavabos à un pour six personnes, au lieu d'un lavabo pour trois personnes,
 - de porter le nombre minimal de douches à une pour huit personnes, au lieu d'une douche pour six personnes
 - de porter le nombre minimal de cabinets d'aisance à un pour huit personnes, au lieu d'un cabinet d'aisance pour six personnes ;
6. L'article 1 de l'avenant en date du 22 septembre 2020, étendu par un arrêté du 31 mai 2021, prévoit les mesures compensatoires suivantes à destination des salariés agricoles des entreprises de la Côte d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne :

« 1° Afin de compenser la réduction du nombre de mètres carrés dans les pièces destinées au sommeil, il convient d'améliorer les locaux de couchage :

- *En prévoyant un point d'accès wifi, à condition que l'accès soit possible,*
- *Lorsque l'occupant dispose d'un volume de moins de 10 m³, en lui assurant un renouvellement d'air à raison d'au moins 10 m³/heure par personne,*
- *En mettant à disposition un système de ventilation de l'air supplémentaire pour la pièce destinée au sommeil accueillant plus de quatre occupants*

2° Afin de compenser l'augmentation du nombre d'occupants par pièce destinée au sommeil, il convient d'améliorer les services proposés :

- *En prévoyant une bagagerie à la disposition des personnes hébergées pour stocker les valises vides durant les travaux,*
- *En prévoyant la mise à disposition d'un lave-linge pour les personnes hébergées durant la période de travaux,*
- *En prévoyant une pièce dédiée au séchage des vêtements,*
- *En prévoyant un espace dédié au retour du travail (afin d'enlever les chaussures et vêtements sales)*

3° Afin de compenser l'augmentation du ratio nombre de travailleurs par lavabo, par douche et par cabinet d'aisance, il convient d'améliorer le confort des installations sanitaires, ainsi que leur accès :

- En allongeant la plage du petit-déjeuner,
- En prévoyant une plage d'une heure trente (1h30) minimum entre le retour du travail et le service du dîner pour permettre un temps suffisant à chacun pour accéder aux locaux sanitaires,
- En mettant à disposition, en plus de l'entretien journalier des locaux sanitaires assuré par l'employeur, le matériel d'entretien et de nettoyage nécessaire » ;

CONSIDERANT cependant la nécessité de préserver les conditions de travail et la santé et sécurité des travailleurs, ce qui suit :

7. Compte tenu des dispositions du code du travail, des conditions de travail et du volume horaire des travailleurs saisonniers, l'impératif de préservation de leur santé et de leur sécurité fait obstacle à ce qu'une décision de dérogation permette un nombre important de travailleurs par pièce destinée au sommeil ou une surface excessivement réduite pour chaque occupant d'une pièce destinée au sommeil ;

D É C I D E

Article 1 : Dans le cadre des travaux de vendanges de 2023, les entreprises agricoles des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne, sont autorisées à déroger aux conditions d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles dans la limite d'une durée de trente jours, consécutifs ou non, pour chaque entreprise, sur une période de douze mois consécutifs sur les dispositions suivantes des articles R. 716-7 et R. 716-11 du code rural et de la pêche maritime :

- porter la superficie minimale de toute pièce destinée au sommeil à 6 m² par occupant, au lieu de 9 m² pour le premier occupant et 7 m² par occupant supplémentaire,
- porter le nombre de travailleurs par pièce destinée au sommeil jusqu'à un maximum de sept, au lieu de six,
- de porter le nombre minimal de lavabos à un pour six personnes, au lieu d'un lavabo pour trois personnes,
- de porter le nombre minimal de douches à une pour huit personnes, au lieu d'une douche pour six personnes
- de porter le nombre minimal de cabinets d'aisance à un pour huit personnes, au lieu d'un cabinet d'aisance pour six personnes,

Article 2 : L'usage de la présente dérogation par une entreprise doit s'accompagner de la mise en œuvre des mesures compensatoires définies par l'avenant n° 1 du 22 septembre 2020 pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne et énumérées au point 6 de la présente décision.

Article 3 : La présente décision exclut toute dérogation aux prescriptions réglementaires relatives aux locaux destinés à la cuisine, à la séparation des pièces destinées au sommeil des femmes de celles destinées au sommeil des hommes, aux dispositions relatives à la sécurité des installations électriques et aux dispositions en matière d'issue, de dégagement et de lutte contre les incendies.

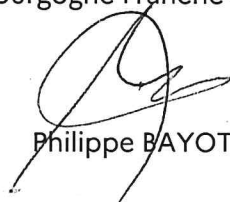
Article 4 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023 et sous réserve du respect des mesures compensatoires négociées entre les partenaires sociaux par l'accord du 29 avril 2019, modifié par l'avenant n° 1 en date du 22 septembre 2020, pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne.

Cette décision est révoquée à tout moment, si les raisons qui l'ont motivée viennent à disparaître.

Article 5 : La FRSEA devra présenter à la DREETS Bourgogne-Franche-Comté, un bilan complet de l'utilisation de la présente dérogation au plus tard le 31 mai 2024. La présentation de ce bilan et l'utilisation effective de la dérogation conditionneront la dérogation pouvant être accordée pour les vendanges de 2024.

Fait à Besançon, le 13 juillet 2023,

Le directeur régional par intérim de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne Franche-Comté



Philippe BAYOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- *d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'Emploi et de l'Insertion - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex 15,*
- *d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon.*

La décision doit être jointe au recours.